

GE_GERICHTE C/15129/2013 vom 21. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15129_2013

FR: GE_GERICHTE C/15129/2013 du 21 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE C/15129/2013 del 21 ottobre 2015

Regeste

CONCLUSION DU CONTRAT; ACCORD DE VOLONTÉS; POUVOIR DE REPRÉSENTATION | CO.18; CO.32

Erwägungen

E. 1

L'Employée a exercé la fonction de remplaçante de l'administrateur auprès de son Employeuse, A_____, à _____ (GE). L'Employeuse a résilié cette relation de travail le 12 mars 2010 avec effet au 31 janvier 2011.

E. 1.2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

En matière de litiges de travail dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30'000 fr., la maxime inquisitoriale sociale s'applique, le juge établissant ainsi les faits d'office (art. 247 al. 2 let. b CPC ; Tappy, Code de procédure civile commenté, 2014, n. 22 ad art. 247 CPC). La cause est soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC). 2.

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu l'existence d'un accord entre les parties relatif au versement du montant allégué par l'intimée, à titre de compensation de perte de prévoyance. 2.1.1 En cas de litige sur l'interprétation d'un accord de volonté, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). La recherche de la commune et réelle intention des parties s'effectue notamment sur la base d'indices (arrêt du Tribunal fédéral du 22 septembre 1999 consid. 1c = SJ 2000 I 305). Constituent de tels indices, les circonstances survenues postérieurement à la conclusion du contrat, notamment le comportement des parties (ATF 132 III 626 consid. 3.1; ATF 118 II 365 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4C.484/1994 consid. 3a = SJ 1996 p. 549). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leur volonté intime diverge, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). Le principe de la confiance permet d'imputer à un cocontractant le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, quand bien même il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 = JdT 2004 I 268; arrêt du Tribunal fédéral 5A_340/2013 précité). 2.1.2 Le texte même de l'art. 18 CO suppose que les parties au contrat aient trouvé un consensus contractuel (commune intention), sans lequel le contrat

n'est pas conclu. Un tel consensus existe, conformément aux art. 1 et 2 CO, si les parties ont effectivement trouvé un accord au moins sur les points essentiels du contrat (Winiger, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 18 ad. 18 CO) En effet, en vertu de l'art. 2 al. 1 CO, si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat (ou l'acte juridique) est réputé conclu, alors même que des points secondaires ont été réservés. Les points objectivement essentiels forment le noyau nécessaire du contrat et permettent de l'identifier comme un tout cohérent, en indiquant l'objet de l'engagement de chaque partie (Morin, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 2 ad. 2 CO). Une partie peut toutefois élever un point objectivement secondaire au rang de point subjectivement essentiel en faisant clairement savoir à l'autre avant la conclusion du contrat qu'un accord sur ce point est une condition sine qua non de son engagement (Morin, op. cit., n.5 ad. 2 CO).

2.1.3 Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté (art. 32 al. 1 CO). Si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite (art. 33 al. 3 CO). Le tiers est protégé, dans la mesure où le représenté se trouve engagé envers lui, bien que les pouvoirs ne couvrent pas l'acte accompli. Cette protection est cependant subordonnée à deux conditions, à savoir une communication des pouvoirs par le représenté au tiers et la bonne foi de ce dernier (ATF 131 III 511 consid. 3.2; 120 II 197 consid. 2; Chappuis, Commentaire romand, CO I, n. 19 ad art. 33 CO). La portée de la communication doit être examinée avant tout selon le principe de la confiance. L'idée est que celui qui laisse créer l'apparence d'un pouvoir de représentation se trouve lié par les actes accomplis en son nom (ATF 131 III 511 consid. 3.2.1; 124 III 418 consid. 1c; ATF 99 II 39 consid. 1 et 3; arrêt du Tribunal fédéral 4C.276/1999 du 21 octobre 1999 consid. 3c, publié in SJ 2000 I p. 198). Ainsi, lorsqu'un organe, habilité à engager une société par une signature collective à deux a agi seul, ce défaut de pouvoir peut être guéri par une autorisation donnée a posteriori par une deuxième personne habilitée à engager la société (cf. art. 38 al. 1 CO). La ratification tacite de l'engagement en question est aussi possible, l'exigence de la signature collective à deux pouvant être abandonnée par actes concluants et se transformer en signature individuelle lorsque, de manière répétée, le chef de la maison tolère que le représentant collectif agisse seul, peu importe que la restriction soit inscrite au Registre du commerce ou ne le soit pas (ATF 128 III 129 consid. 2b, SJ 2002 I 389 ; Chappuis, op. cit., n. 9 ad art. 460 CO).

2.2.1 En l'occurrence, il résulte clairement des courriers électroniques de K_____ du 2 novembre 2010 et de H_____ du 16 mars 2011 la volonté de verser à l'intimée une indemnité de départ. Les modalités du versement de celle-ci, de même que sa quotité, ont fait l'objet de discussions, qui ont trouvé leur terme, faute de contestations respectives, en ce sens que le montant, arrêté à 30'000 fr., serait effectué dans le plan de prévoyance de l'employée. Certes l'intimée a manifesté, en outre, qu'elle n'entendait pas accepter une clause de renonciation à toute autre prétention, dont rien n'établit qu'elle l'aurait avalisée précédemment lors d'un entretien (ce qui serait au demeurant sujet à caution sous l'angle de l'art. 341 al. 1 CO), ni que cette clause aurait été déterminante dans l'économie générale de l'accord entre les parties. Cette circonstance n'est ainsi pas de nature à faire échec à l'accord intervenu sur les autres points.

2.2.2 Par ailleurs, s'il est exact, comme le relève l'appelante, que ni H_____ ni K_____ ne disposaient du pouvoir formel de l'engager seuls, il n'a pas été sérieusement contesté que ceux-ci, organes de l'entité juridique, avaient été dépêchés auprès de l'intimée pour négocier les conditions du départ anticipé de celle-ci. L'employée était ainsi fondée à croire, de bonne foi, que son employeur articulait une offre emportant

engagement de sa part. 3. La conclusion d'un accord devant être admise, et celui-ci étant opposable à l'appelante, il n'y a pas lieu d'examiner en sus si l'acceptation par l'intimée des conditions supplémentaires litigieuses, le 31 janvier 2012, était tardive, comme le soutient l'appelante. Postérieure à la conclusion de l'accord, une telle acceptation n'était pas nécessaire et n'a pas de portée propre. Il n'est pas non plus nécessaire d'examiner si les sommes accordées à l'intimée selon l'accord conclu lui seraient également dues au titre de l'égalité de traitement entre les travailleurs, comme l'a retenu le Tribunal. L'intimée a ainsi droit au versement de 30'000 fr. nets. Dès lors, le jugement entrepris sera confirmé. 4. La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé le 18 décembre 2014 par A_____ à l'encontre du jugement du Tribunal des prud'hommes du 20 novembre 2014 (JTPH/485/2014) dans la cause C/15129/2013-1. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

E. 2

En raison de la perte de prévoyance qui en découle pour l'Employée, l'Employeuse versera dans la Caisse de pension de l'Employée CHF 30'000.-. Cette somme s'ajoutera à la prestation de libre passage de l'Employée.

E. 3

L'Employée n'aura de ce fait, à l'exception des prestations de rente et du libre passage, plus aucune prétention en matière de prévoyance à l'encontre de l'Employeuse ni à l'encontre de la Fondation patronale du groupe C_____. » l. Par courriel du 16 mars 2011, H_____ a adressé à B_____ une nouvelle déclaration à signer « de manière à ce qu'elle corresponde à ce qui avait été convenu oralement ». Ce nouveau document reprenait les mêmes termes que le premier document envoyé à B_____ le 7 mars 2011, sous réserve du titre, qui avait été supprimé, et du paragraphe « Dans le contexte de la résolution des rapports de travail, l'Employeuse payera à l'Employée CHF 30'000 brut », qui avait été remplacé par « En raison de la perte de prévoyance qui en découle pour l'Employée, l'Employeuse versera dans la Caisse de pension de l'Employée CHF 30'000. Cette somme s'ajoutera à la prestation de libre passage de l'Employée ». H_____ a relevé que ce qui avait été convenu oralement était le paiement d'un montant de 30'000 fr. de leur part en échange d'un reçu pour solde de tout compte et de toute prétention de sa part à l'encontre de A_____, de la Fondation patronale et de toutes les autres sociétés affiliées au groupe C_____, de quelque nature que ce soit. Dès réception de la déclaration signée, ils procéderaient immédiatement au versement du montant de 30'000 fr. m. Le 4 mai 2011, H_____ a réitéré sa demande à B_____ de lui retourner ledit document signé afin qu'il puisse lui transférer les 30'000 fr. Par courriel du 8 mai 2011, B_____ lui a demandé pourquoi il souhaitait qu'elle signe

encore une décharge pour exécuter le paiement promis par K_____ et pour lequel elle avait déjà signé et envoyé une décharge, qui devait lui suffire. n. Par courrier recommandé du 9 juin 2011, sous la double signature de K_____ et de H_____, la Fondation patronale du groupe C_____ a indiqué à B_____ que son refus de signer leur proposition selon laquelle ils auraient versé 30'000 fr. à sa caisse de pension, entraînait la caducité de leur offre. o. Par lettre recommandée de son conseil du 3 octobre 2011, B_____ a invité la Fondation patronale du groupe C_____ à lui verser sans plus attendre le montant convenu de 30'000 fr. sur son compte de prévoyance, en relevant que, lors des discussions avec K_____, ce montant lui avait été accordé et qu'il n'avait été aucunement question que le versement de celui-ci fût subordonné à une renonciation pour solde de tout compte à l'égard de A_____. B_____ a ajouté savoir, de par sa fonction, que des prestations avaient été régulièrement versées par A_____ dans des cas similaires au sien, et ce durant les cinq dernières années à plus d'une vingtaine de personnes, sans que la moindre clause pour solde de tout compte à l'égard de l'employeur n'ait été imposée. Par lettre recommandée du 31 octobre 2011, sous la plume de H_____ et d'une gérante adjointe, la Fondation patronale du groupe C_____ a indiqué à B_____ qu'elle avait refusé l'offre qui lui avait été soumise par son ancien employeur et qu'aucun engagement de quelque nature que ce soit, n'avait été pris en sa faveur. La Fondation patronale du groupe C_____ relevait en outre que c'était la première fois que B_____ s'adressait à elle, alors que jusque-là le litige s'était déroulé uniquement avec son ancien employeur. p. Par courrier du 31 janvier 2012, B_____ a retourné, datée et signée du même jour, à « C_____ Prévoyance », soit pour elle H_____, la dernière version de la déclaration que celui-ci lui avait soumise, et lui a demandé de bien vouloir lui verser la prestation de prévoyance promise de 30'000 fr. sur son compte bloqué de libre passage. Elle a expliqué qu'elle pouvait désormais lui retourner la déclaration signée, exigée par A_____, dans la mesure où elle arrivait bientôt au terme de son chômage et qu'elle venait d'être libérée de toute obligation de se présenter aux contrôles (pièce 9 dem). Le 24 février 2012, A_____ a opposé une fin de non-recevoir à la demande de B_____, indiquant à cette dernière que l'offre était devenue caduque. q. Le 14 janvier 2013, sur réquisition de B_____, l'Office des poursuites du canton de Bâle-Ville a notifié à A_____ un commandement de payer, poursuite N° 1_____, pour un montant de 30'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} février 2011, auquel la poursuivie a formé opposition. B. Le 24 juin 2013, B_____ a saisi l'Autorité de conciliation du Tribunal des prud'hommes d'une requête en paiement de 30'000 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 31 janvier 2011, à titre de compensation de perte de prévoyance, et requis le prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, notifié le 14 janvier 2013 à A_____. Au bénéfice d'une autorisation de procéder délivrée le 19 août 2013, B_____ a adressé, le 12 novembre 2013, sa demande au Tribunal des prud'hommes. Par mémoire-réponse du 5 février 2014, A_____ a conclu au déboutement de B_____ de toutes ses conclusions. C. Par jugement JTPH/485/2014 du 20 novembre 2014, expédié pour notification aux parties le même jour, le Tribunal, statuant par voie de procédure simplifiée, a condamné A_____ à verser à B_____ le montant net de 30'000 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} février 2011 (ch. 2), prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, notifié le 4 janvier 2013 à A_____ (ch. 3) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4). En substance, le Tribunal a retenu que les parties avaient convenu du principe du versement d'une indemnité dans le plan de prévoyance de l'employée, qu'un organe de l'employeur s'étant engagé dans ce sens, que l'acceptation des conditions

supplémentaires litigieuses en janvier 2012 n'était pas tardive et que l'égalité de traitement imposait que l'employée bénéficie d'une indemnité de départ, à l'instar d'autres collaborateurs. D. a. Par acte déposé le 18 décembre 2014 au greffe de la Cour de justice (ci-après : la Cour), A_____ a formé appel contre le jugement précité. Elle conclut à l'annulation de celui-ci, cela fait, principalement au déboutement de B_____ de toutes ses conclusions et, subsidiairement, au renvoi de la cause au Tribunal pour nouvelle décision, sous suite de frais et dépens. b. Dans sa réponse du 2 février 2015, B_____ conclut à la confirmation de la décision querellée. c. Les parties ont respectivement répliqué et dupliqué, persistant dans leurs conclusions. A_____ a notamment allégué, sans élément à l'appui, que B_____ aurait quitté la Suisse et constitué domicile à l'étranger. Celle-ci a contesté globalement les développements de l'appelante. d. Par avis du 29 avril 2015, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. 1.1 L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur de plus de 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).!endif]>!if> Il a été déposé dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC), et respecte au surplus la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). L'appel est ainsi recevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.